HIST
DES
COUP

MEMOIRE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES COUPLETS DE 1710.

ATTRIBUE'S FAUSSEMENT à Monsieur ROUSSEAU.

A BRUXELLES;

Chez TOPPENS EUGENE-HENRY FRICX, Imprimeur de Sa Majesté Imperiale & Catholique, vis-à-vis l'Eglise de la Magdelaine.

M. DCC. LII.

AVIS.

JE viens de recevoir par la Poſte un Manuſcrit dont je vais au moment même travailler à répandre des Copies par la voye de l'impreſſion. Ceux qui me l'ont adreſſé pour en faire cet uſage, m'ont rendu juſtice, & fait beaucoup d'honneur, en me donnant la préférence ſur quantité de Bruxellois, à qui la mémoire de ROUSSEAU n'eſt pas moins chére qu'à moi.

On m'écrit de Paris que l'original de ce mémoire a été remis à la Bibliotheque du Roi, où chacun pourra ſe convaincre par ſes yeux qu'il eſt tout entier de la main de M. Boindin, excepté les Cou-

plets qui ſont un petit cahier à part, ſur le dos duquel M. Boindin avoit écrit ces mots : *Le véritable Paquet adreſſé à M. Boindin, & par conſequent le vrai corps de délit.* En faiſant reparoitre ici ces Couplets, je ſuprime, par reſpect pour le Public, quelques termes qui ne ſont que trop connus d'ailleurs.

A Bruxelles, ce 30. Janvier 1752.

MEMOIRE,

Pour ſervir à l'Hiſtoire des Couplets de 1710. *attribués fauſſement à Monſieur* ROUSSEAU.

CE n'eſt plus dangereux que d'avoir le préjugé public contre ſoi. Peu de gens ſont capables d'approfondir les choſes ; le grand nombre n'en juge que ſur les apparences, & c'eſt là le fondement de la plûpart des ouvrages ſuppoſés, &

la reſſource ordinaire des vangeances Poetiques.

On en a un bel exemple dans l'affaire dont il s'agit. Si Rouſſeau n'eût été qu'un Poete médiocre, s'il n'eut point été un ſatyrique de profeſſion, on ne l'auroit point accuſé d'être l'Auteur des Couplets, on ne l'en auroit pas même ſoupçonné, & l'on auroit point ſongé par conſéquent à les compoſer dans ſon gout & dans ſon ſtile pour les lui faire attribuer.

Mais ſon talent pour la Poeſie, & ſon gout pour la ſatyre une fois déclarés; ſes Odes lui ayant

fait des envieux, & ſes Epigrammes des ennemis ; s'agit-il pour lui d'une place à l'Académie ? La penſion de Deſpreaux eſt-elle ſur le point de vaquer ? ſes ennemis ont beau jeu pour l'écarter. Il n'y a qu'à le perdre d'honneur, qu'à lui ſuſciter quelqu'affaire criminelle, qu'à ſoulever le public contre lui, qu'à l'obliger enfin de quitter la partie. Des Couplets ſupoſés feront l'affaire. Heureuſement il en a fait autrefois ſur le même air, du même ſtile, & contre une partie des mêmes Perſonnes. En voila plus qu'il

ne faut pour les lui faire attribuer ; pour le faire maltraiter ; pour perſuader le Public qu'il en eſt l'Auteur. Si cela ne ſuffit pas, on aura recours au miniſtére public, on le fera rechercher pour ſes ouvrages d'impiété, on lui ſuſcitera la cabale des Dévots, on l'obligera enfin à prendre la fuite, & il ſera alors aiſé de le faire condamner par contumace.

Mais il y a des gens qui voudront examiner, creuſer, approfondir ; qui ſe ſouviendront qu'on a déja voulu ci devant lui en ſuppoſer ; enfin qui ſuſpen-

dront leur jugement, & ne donneront point dans le piége. N'importe, on aura pour soi le grand nombre ; le Public se laissera séduire par l'apparence ; & l'on se vangera à loisir de ceux qui voudront le détromper.

A l'égard des Juges, dès qu'ils auront fait le premier pas, ils ne pourront plus reculer, il faudra qu'ils continuent de juger comme ils auront fait d'abord, & qu'ils rendent plusieurs mauvais arrêts, pour sauver l'honneur du premier.

Voilà quels ont été les motifs, les moyens & les ressources

de cette Cabale, & il eſt bon d'en faire connoître les Auteurs. Mais quelle raiſon a-t'on de détromper le Public, & de démaſquer des Gens de Lettres qui ont ſçu lui en impoſer ? pluſieurs. Premierement, de faire voir aux jeunes gens les conſéquences de la premiere réputation qu'on ſe fait dans le monde. Secondement, d'apprendre au Public à ſuſpendre ſon jugement, & à n'être pas ſi aiſément la dupe des apparences. Et troiſiémement enfin, d'empêcher l'effet du mauvais exemple, par l'eſpérance de l'impunité, en

faiſant voir qu'il n'y a point de vérité qui ne ſe découvre avec le tems. Telles ſont les raiſons qui engagent à dévoiler ce miſtere d'iniquité, & à en démaſquer les déteſtables Auteurs.

Le premier étoit un homme ſouple & adroit, mais foible & lâche à proportion, à qui le Ciel avoit donné le cœur en eſprit, & qui cachoit ſous un faux air de bonté & de ſimplicité, l'ame la plus double & la plus maligne, comme on en peut juger par une infinité de traits, & entre autres par la maniere dont il dépoſa dans l'af-

faire des coups de bâton donnés en sa présence par Malafer, qu'il affirma avec ferment n'avoir point vû donner, sous prétexte, disoit-il depuis pour s'excuser, qu'ayant la vue basse il n'avoit fait que les entendre.

Le second étoit un esprit ferme, revenu des préjugés & au-dessus des scrupules, dont le moindre défaut étoit d'avoir changé de Religion par interêt, & qui après avoir vendu bien cher à M. de Meaux l'honneur de sa prétendue conversion, acheva de se faire connoître à Paris par des tours semblables

à

à ceux qui l'avoient obligé de quitter la Suiſſe. Comme le billet de mille écus extorqué du Chanoine de Saint Thomas du Louvre qu'il ſurprit un ſoir avec ſa femme, & dont il ſe juſtifioit ſi mal dans ſon mémoire contre Rouſſeau, que M. de Fontenelle diſoit que la plume lui étoit tombée des mains en cet endroit.

Enfin le troiſiéme étoit un fourbe de profeſſion, d'un caractére dur & féroce, accoutumé par état aux fauſſetés & aux ſuppoſitions, & qui pour ſoutenir ſon commerce avoit dans

le grand monde des Associés sécrets, comme des la Faille, des Melon, des Nocé ; témoin les Copies tirées furtivement chez le premier d'aprés les Albanes de M. Arouet, & remises frauduleusement par notre homme à la place des Originaux ; & les faux témoins qu'il fit entendre dans son affaire des coups de bâton, pour éviter d'en porter la peine, & en faire payer les frais à celui qui les avoit reçus.

C'est dans le sein d'un pareil Triumvirat que fut conçu le projet dont il s'agit. *Malaser* en

donna l'idée, *Saurin* en fournit les moyens, & *Lamotte* se chargea de l'exécution. Mais pour en connoître toute la noirceur, il est bon de sçavoir quel en fut le motif & ce qui y donna lieu; & il est pour cela nécessaire de remonter à l'origine des Couplets.

Il y avoit déja quelque tems que le Caffé de *la Laurent* étoit partagé entre *Lamotte* & *Rousseau*, lorsque l'Opera d'Helione parut en 1700. *Rousseau*, comme l'ancien, avoit dans son parti *Lafosse* & *Duché*. *Lamotte* dont la réputation ne faisoit que de naî-

tre, avoit de son côté *Saurin* & *Boindin*; & il n'y avoit entre les Auteurs déclarés qu'*Autreau* qui tint pour *Lamotte*; encore *Lamotte* en avoit-il l'obligation à *Malafer* son confident & son voué, qu'une malheureuse conformité de goût & de sentimens avoit étroitement lié avec *Autreau*. Comme *Rousseau* étoit naturellement envieux, le succès d'Hesionne lui déplut, & il ne put s'empêcher de faire contre les Auteurs des paroles, de la Musique & du Ballet, le premier & le germe de tous les Couplets qui parurent depuis,

ſur un Air du Prologue de cet Opéra. Mais ne voulant pas cependant ſe brouiller avec eux, il ſe contenta de le réciter tout bas à l'oreille à *Duché* ; & ce fut par un pur hazard & contre ſon intention, que M. *Maunoir* qui étoit dans un coin de la cheminée & qu'il ne voyoit pas, lui en entendit faire la confidence. Comme ce Témoin n'étoit point engagé au ſecret, tout le Caffé en fut bientôt informé, & ce fut pour s'en vanger que Rouſſeau fit les cinq premiers Couplets, qui ont ſervi de modele & de patron pour tous les autres.

Ces premiers Couplets ne faiſoient qu'effleurer le ridicule de quatre ou cinq particuliers qui donnoient aſſez de priſe à la plaiſanterie, mais comme ils n'entendoient point raillerie, & qu'ils ne ceſſoient de menacer l'Auteur, Rouſſeau prit enfin le parti d'abandonner le Caffé; & ſoit qu'il voulût s'ôter à lui-même tout moyen d'y reparoître, ſoit qu'on ſongeât dès-lors à l'en éloigner pour toujours; le Caffé fut inondé à diverſes repriſes de Couplets plus piquans & plus injurieux que les premiers; & la choſe alla ſi loin

que les Parties intereſſées tinrent pluſieurs conſeils, & voulurent prendre des meſures pour en arrêter le cours & pour s'en vanger. Mais il en arriva comme de toutes les affaires où il s'agit de l'interêt commun, chacun ſe repoſa ſur autrui de la punition, & perſonne ne jugea à propos d'agir pour les autres. Toute la vangeance qu'on en prit, ſe réduiſit à un Couplet ſur le même Air de la façon de M. *Boindin*, & à la fameuſe Chanſon du Pont-neuf qu'*Autreau* compoſa contre *Rouſſeau*, & où ſa naiſſance & ſon ingra-

titude pour ſes parens ſont ſi bien dépeintes.

Il eſt pourtant certain que dès ce tems-là pluſieurs des Parties intereſſées dans les Couplets ſoupçonnerent qu'ils n'étoient pas tous de Rouſſeau, & que quelqu'autre profitoit de l'occaſion, pour ſatisfaire en même tems ſa malignité & ſa vangeance. Il y en eut même un paquet apporté par *Lamotte* chez M. *Devilliers*, & qu'il diſoit avoir trouvé à ſa porte, qui ne pouvoit pas être de *Rouſſeau*; la preuve eſt évidente. *Rouſſeau* informé qu'il paroiſſoit tous les

jours de nouveaux Couplets ; entreprit de s'en juſtifier, & courut chez toutes les Parties intereſſées ; juſtement un jour qu'elles devoient s'aſſembler à ce ſujet chez M. *Devilliers*. C'étoit même un ſecret au Caffé que cette aſſemblée, & *Rouſſeau* ne l'apprit qu'à midi & demi chez M. *Devilliers*, chez qui elle devoit ſe tenir. Cependant avant deux heures, il ſe trouva non-ſeulement un envoi de douze Couplets adreſſés à ceux qui devoient s'y trouver, mais ces douze Couplets étoient tranſcrits de la main gauche, en Ca-

racteres d'impreſſion, & c'étoit le paquet que *Lamotte* y apporta, & qu'il y avoit plus d'une heure, diſoit-il, qu'on avoit jetté à ſa porte.

L'impoſſibilité morale & phiſique de cette compoſition & de cette tranſcription momentanée, donna lieu à de terribles ſoupçons contre le porteur du paquet ; & pluſieurs perſonnes de l'aſſemblée, & entr'autres *Boindin* & *Grimaret* demeurerent convaincus que tous ces nouveaux Couplets n'avoient d'autre but que d'aigrir les eſprits contre *Rouſſeau* & d'empêcher le

raccommodement qu'il recherchoit. Il eſt même certain que *Lamotte* & *Malafer* commencerent dès lors à ſe défier de Boindin & de Grimareſt, & qu'il parut encore depuis plus de quarante autres Couplets dont on ne jugea pas à propos de leur faire part ; car il y en eut au moins 70. ou 72. & ils n'en virent jamais que 25. ou 30.

Les choſes demeurerent en cet état juſqu'au mois de Février 1710. qu'il reparut de nouveaux Couplets ſur le même air, du même ſtile, & contre une partie des mêmes perſonnes,

mais où on avoit jugé à propos de mêler des gens de qualité & des militaires, & qui donnerent lieu à trois differens procès; ſçavoir, à celui de *Lafaille* contre *Rouſſeau*, à celui de *Rouſſeau* contre *Saurin*, & à celui de *Saurin* contre ſon Savetier.

Pour ſe mettre au fait de ces nouveaux Couplets, il faut bien remarquer dans quelles circonſtances ils parurent. *Lamotte* venoit d'être reçu à l'Académie, *Rouſſeau* étoit ſur le point d'y entrer, & la Penſion de *Deſpreaux* étoit prêt de vaquer par ſa mort. Cette Penſion ne pouvoit

voit vraiſemblablement regarder qu'un Académicien, & *Rouſſeau* ne l'étoit point encore mais il étoit tout près de le devenir & il étoit beaucoup plus connu à la Cour que *Lamotte*; de maniere que s'il eût été une fois reçu à l'Académie il n'y a point à douter qu'il n'eut eû plus de part que *Lamotte* non ſeulement à cette Penſion, mais encore à toutes les autres faveurs de la Cour. Ainſi *Rouſſeau* n'avoit plus qu'un pas à faire & qu'un moment à attendre pour être au comble de ſes vœux. Et c'eſt dans des cir-

conſtances ſi délicates, lorſqu'il avoit tant d'intérêt de ſe contenir que parurent les nouveaux Couplets qui lui firent donner des coups de baton, l'empêcherent d'entrer à l'Académie, & l'obligerent quelques tems après de quitter la France.

Ces réflexions ſuffiroient ſeules pour faire juger ſi ces Couplets étoient de lui, mais il eſt bon de remarquer que *Lamotte* & *Saurin* ſongeoient à partager entr'eux la Penſion de *Deſpreaux* & que l'Abbé *Raguet* leur ami commun, leur avoit conſeillé de compoſer enſemble quel-

que morceau qui put leur servir de titre pour l'obtenir ; & qu'enfin sur le bruit que *Rousseau* alloit être reçu à l'Académie, il fut dit publiquement au Caffé qu'un moyen sûr de l'en empêcher seroit de composer des Couplets dans son stile, qui lui suscitassent quelqu'affaire, & lui fissent donner l'exclusion. Tous ces faits sont de notorieté publique, & tels que les plus zélés partisans de *Lamotte* & *Saurin* n'en sauroient disconvenir sans s'exposer être démentis par tous ceux qui alloient au Caffé de la *Laurent*.

Au reſte, comme on n'avoit pû parvenir par les anciens Couplets à faire maltraiter *Rouſſeau*, parce qu'on n'y avoit intéreſſé que des Poetes & des gens de Lettres, gens naturellement pacifiques & incapables d'en venir aux voyes de fait ; on eut la précaution dans ceux-ci d'y attaquer l'honneur de Madame de *Verrue*, & d'y outrager Monſieur & Madame *Lafaille* par l'endroit du monde le plus ſenſible, perſuadés que c'étoit le moyen de rendre la vangeance plus prompte & plus certaine, & c'eſt ce que l'éven-

rement n'a que trop juſtifié.

Voyons maintenant comment les Couplets furent apportés, à qui ils furent adreſſés, & par qui ils furent divulgués.

Un des premiers jours du mois de Février 1710. ſur les onze heures du matin, un petit *Décroteur* vint apporter au Caffé de la *Laurent*, un paquet cacheté, adreſſant à M. *Boindin* de l'Académie des Inſcriptions; & comme il ne ſe trouva pas pour lors au Caffé, le Décroteur alla le porter chez lui rue Garenciere, & le remit à ſon

frere qui étoit ſur la porte pour ſortir.

A ſon retour le Sieur *Boindin* ayant ouvert ce paquet fut très-ſurpris d'y trouver quatorze Couplets plus infâmes & plus outrageans que les anciens. Il réſolut de n'en parler à perſonne, & s'informa ſeulement à ſon frere comment étoit fait le petit Décréteur qui les lui avoit remis. Mais étant venu le ſoir au Caffé, il y apprit que le paquet y avoit été apporté le matin, & comprit par les ricanemens de *Malafer* qu'il ſçavoit dequoi il s'agiſſoit, &

qu'il en avoit apparemment de ſemblables. C'eſt ce qui l'obligea d'aller le ſoir même chez *Lamotte* avec *Malafer*, *Saurin* & *Rouvroi*, déliberer ſur les méſures qu'il y avoit à prendre pour en découvrir l'Auteur. Les avis ſe trouverent partagés. Celui de *Boindin* & de *Rouvroi* étoit de tenir le cas ſécret, & d'attendre qu'on en apporta un nouveau paquet, afin de prendre ſur le fait celui qui l'apporteroit. L'avis de *Lamotte* & de *Malafer* au contraire fut de publier les Couplets, & d'en faire part à tous les Intéreſſés, ſous

prétexte que plus il y auroit de ſurveillans, plus il ſeroit aiſé d'en découvrir l'Auteur. Mais *Surin* prit adroitement le parti de *Boindin*, & fit promettre à *Lamotte* & à *Malafer* de garder le ſilence. Cependant malgré la parole donnée de n'en parler à perſonne, comme ces vers n'avoient pas été faits pour demeurer ſecrets, *Boindin* fut très-ſurpris d'apprendre le lendemain matin en entrant au Caffé que tout le monde en avoit connoiſſance & que *Lamotte* venoit de les réciter par cœur à M. *la Faille*.

Prévoyant alors ce qui en devoit arriver, *Boindin* résolut d'aller remettre son paquet à M. le Procureur Général ; mais il ne put se dispenser de le confier auparavant à *Saurin*, pour le faire voir à M. l'Avocat Général Fleury, qui souhaitoit disoit-il, en prendre lecture.

Ce que *Boindin* avoit prévû ne manqua pas d'arriver, *la Faille* avec ses Porteurs attendit un soir *Rousseau* au sortir de l'Opéra, & lui donna plusieurs coups de canne dans la rue des Bons Enfans. *Rousseau* se sauva dans le Palais Royal, & rendit

plainte le lendemain chez le Commissaire *Dauvinois*. *La Faille* de son côté rendit la sienne chez le Commissaire *Rizoton*, obtint permission d'informer, & sur l'information fit décreter *Rousseau* de prise de corps.

Pendant que cela se passoit, un Garçon du Caffé apperçut dans la rue Dauphine le petit Décroteur qui avoit apporté le paquet. On l'appella & comme il convint du fait, *Boindin* aprit de lui que ce paquet lui avoit été remis au coin de la rue Christine par une espéce de Frotteur ou Savetier, qui lui avoit don-

né trois sols pour sa peine, & qu'il reconnoitroit bien s'il le revoyoit.

Poindin croyant avoir le bout du fil, voulut engager *Saurin* à se servir du petit Décroteur pour rechercher avec lui le Savetier ou Frotteur qui lui avoit remis le paquet. Mais malgré les rendez-vous donnés pour faire ensemble cette perquisition, *Saurin* se tint clos & couvert, & laissa *Poindin* courir inutilement tout Paris; & comme le petit Décroteur avoit été entendu dans l'information de *la Faille*, & qu'il y avoit fait le

portrait du Savetier, & la description de son habit, on lui confronta chez le Commissaire *Chaux* un Savoyard du Caffé de *Lupuis*, qui avoit un habit à peu près semblable. Mais le Décroteur l'ayant examiné déclara nettement que ce n'étoit point celui qui lui avoit remis le Paquet; ainsi toutes les recherches & toutes les perquisitions de *Poindin* furent pour lors inutiles, & n'aboutirent à rien. D'un autre côté la Cour s'étant mêlée d'un accommodement entre *la Faille* & *Rousseau* les deux Parties se donnerent

un

un déſiſtement reſpectif, & ſur ce déſiſtement *Rouſſeau* obtint à la Grande Chambre un Arreſt de décharge ſur les concluſions de M. *de Lamoignon* le 24 May. Ainſi finit le premier des trois Procès Criminels, auſquels ces maudits Couplets donnerent lieu.

Mais comme *Rouſſeau*, malgré ſon Arrêt de décharge, n'étoit pas diſculpé dans le Public, il ſe ſervit du bout du fil que *Boindin* avoit trouvé, & du portrait que le petit Décroteur avoit fait dès le mois de Fevrier du Savetier ou Froteur

qui lui avoit remis le paquet, pour découvrir toute la trame & remonter jusqu'à la source de ces Couplets ; & c'est ce qui a fait la matiere du second Procès, c'est-à-dire, de celui de *Rou eau* contre *Sauri .*

ou eau suivant pied à pied les indices de l'information du mois de Fevrier, commença par rechercher le petit Décroteur nommé *Charles Olivier* & soupçonnant que celui qui lui avoit remis le paquet au coin de la rue Christine, & dont il avoit fait un portrait si détaillé dans l'information de *Lafaille*,

pouvoit être un Savetier nommé *Guillaume Arnould*, qui travailloit à la porte de *Saurin*, & qui faisoit ordinairement ses commissions ; il conduisit lui-même le petit Décroteur à l'endroit de l'Hôtel des Ursins où étoit la boutique du Savetier pour voir s'il le reconnoîtroit. Non-seulement le Décroteur reconnut le Savetier, mais le Savetier reconnut si bien le Décroteur qu'il en perdit la tramontane, changea plusieurs fois de couleur & ne put pas seulement lui enseigner la demeure de *Saurin* ; & il se trouva

par le plus grand hasard du monde qu'il avoit ce jour-là le même habit qu'il portoit quand il lui remit le paquet, dont la description avoit été si bien faite six mois auparavant dans l'Information de *Lafaille*, & qu'il avoit cessé de porter pendant plus de trois mois, de peur qu'il ne servît à le faire reconnoître.

Rousseau pour lors ne doutant plus que ce ne fût *Saurin* qui avoit envoyé les Couplets, & qu'il n'eût par conséquent un moyen de faire connoître son innocence, s'adressa à M. *d'Ar-*

genſon, & le pria de vouloir bien le conduire dans cette affaire. M. d'Argenſon lui donna un homme à lui, nommé Milet, Exempt de Robe courte, qui logeoit à l'Hôtel des Urſins, & lui conſeilla de mettre tout en œuvre pour tirer la vérité du Savetier, avant que de ſe porter pour accuſateur contre Saurin.

Il ſe paſſa près de deux mois avant qu'on pût déterminer le Savetier à convenir du fait; & il faut avouer qu'on employa alors pour tirer de lui la vérité tous les moyens qu'on auroit

pû employer pour le ſuborner, s'il n'avoit pas été effectivement le porteur du paquet.

Mais dès qu'on l'eût engagé à convenir de bonne foi que c'étoit lui qui l'avoit remis au Décroteur, & que c'étoit Saurin qui l'en avoit chargé, on n'eut pas de peine à tirer de lui toutes les circonſtances qui pouvoient ſervir à convaincre Saurin, & on l'engagea d'en faire le récit devant pluſieurs témoins, afin qu'il ne put plus ſe dédire lorſqu'il s'agiroit de le déclarer en Juſtice.

Toutes ces méſures étant pri-

ſes, Rouſſeau crut qu'il étoit tems d'agir, & par le mauvais conſeil de *Béroyer* ſon Avocat, qui comptoit le Savetier & le Décroteur pour deux témoins, il rendit ſa plainte contre le Savetier, obtint la permiſſion d'informer, & fit entendre dans l'information le petit Décroteur, & les cinq témoins devant leſquels le Savetier avoit tout avoué. Sur les charges & informations le Savetier fut décrété de priſe de corps, & conduit aux priſons du Fort l'Evêque le 23. Septembre après midi.

Le lendemain 24. le Savetier ſubit l'interrogatoire, & fut confronté au petit Décroteur qui le reconnut & en fut pareillement reconnu pour celui à qui il avoit remis le paquet dont Saurin l'avoit chargé, & en conſéquence des preuves réſultantes de cet interrogatoire & de cette confrontation, Saurin fut décrété de priſe de corps, arrêté chez lui, conduit aux Priſons du Châtelet, & le ſcellé appoſé ſur ſes papiers. Le même jour 24. il ſubit l'interrogatoire & fut confronté avec le Savetier,

& c'eſt par le détail de ces interrogatoires & dans ces confrontations que l'on a appris les circonſtances ſuivantes.

1°. Que c'étoit effectivement le Savetier qui avoit remis le paquet au petit Décroteur au coin de la rue Chriſtine.

2°. Que c'étoit Saurin qui l'avoit chargé de le remettre à un Décroteur, & qui lui avoit donné deux ſols neufs valant trois ſols pour payer le Décroteur.

3°. Qu'après avoir conduit le Décroteur dans la rue Ga-

renciere il étoit allé retrouver Saurin au Caffé de Joſeph, qui lui avoit donné un écu & fait boire un verre de Ratafiat pour ſa peine.

4°. Qu'appréhendant que ſon habit ne le fit reconnoitre, Saurin l'avoit obligé de le quitter, & lui avoit donné un de ſes vieux juſte-au-corps noir.

5°. Que ſur les perquiſitions qu'on faiſoit à ce ſujet, Saurin l'avoit mené chez Madame Chardon faire une fauſſe déclaration en préſence de M. l'Avocat Général Fleury.

6°. Que Saurin avoit voulu

l'engager d'aller faire la même déclaration chez un Commissaire ; mais que sa mere s'y étoit opposée, & avoit été se jetter aux pieds de Madame Saurin pour l'en empêcher.

7°. Enfin que Saurin lui avoit lui-même fait lecture des Couplets, & qu'on en devoit trouver l'original écrit de sa main dans le tiroir de la table de son cabinet.

Malgré tout ce que Saurin put dire pour détruire ou pour affoiblir ce témoignage, la circonstance de l'original écrit de sa main, trouvé lors de la

levée du ſcellé dans le tiroir de la table indiqué par le Savetier joint à l'aveu de l'habi donné, à la déclaration faite chez Madame Chardon, & à la Reconnoiſſance du petit Décroteur, ſervit non ſeulement à juſtifier le fait, mais encore à en faire la preuve complette.

Auſſi le Lieutenant Criminel écrivit-il à M. le Comte de Pontchartrain en lui rendant compte de cette affaire; enfin tout eſt découvert : *habemus confitentem reum*. Mais comme Saurin avoit eu le tems de faire prévenir en ſa faveur M. le

Chancelier & M. l'Abbé Bignon par l'Abbé Raguet que Rouſſeau avoit contre lui, la Maiſon de N... & tous les Dévots de la Cour ; que par là-deſſus les J... étoient ſes ennemis déclarés ; le Lieutenant Criminel eut ordre d'aller bride en main, & Saurin le tems de faire agir pour lui le crédit & la faveur.

Ainſi, quoiqu'il fût plus clair que le jour que c'étoit le Savetier qui avoit porté les Couplets de Saurin qui l'en avoit chargé; cependant comme Rouſſeau ne l'accuſoit pas ſeulement de les

avoir envoyé, mais encore de les avoir composé ; que d'ailleurs les deux témoins qu'il croyoit avoir contre Saurin se trouvoient réduits à un seul, parce que le petit Décroteur ne pouvoit rien prouver contre lui ; & qu'enfin les moyens qu'on avoit employés pour tirer la vérité du Savetier étoient tout semblables à ceux dont on auroit pû se servir pour le suborner ; Saurin sçut si bien faire valoir le défaut de preuves de son Adversaire & les apparences de la prétendue subordination, qu'il fut déchargé de

l'accusation avec dépens, dommages & interests.

Rousseau ne manqua pas d'appeller de ce Jugement, & fondoit principalement son appel sur ce qu'on n'avoit rien prononcé contre le Saverier ni contre le Décroteur, qui ne pouvoient manquer d'être coupables si Saurin étoit innocent. Mais il n'eut pas la liberté de le faire juger; car les Dévots engagerent M. le Procureur Général à se porter Partie contre Rousseau & à faire informer contre lui pour ses ouvrages d'impiété; de maniere qu'il

fut obligé de quitter la partie, & de laiſſer à Saurin la liberté de faire juger ſon appel par contumace & confirmer la Sentence qui le déclaroit innocent.

Quand Saurin eut obtenu cet Arrêt, & qu'il n'eut plus rien à craindre, il ſongea à ſe vanger de ſon Savetier, & commença à le pourſuivre comme faux témoin & témoin ſuborné, & c'eſt le troiſiéme Procès qu'occaſionnerent ces malheureux couplets.

Il n'étoit pas difficile à Saurin de réuſſir dans cette accuſa-

tion ; & le Parlement ne pouvoit ſe diſpenſer de condamner le Savetier après avoir déclaré Saurin innocent ; car enfin ſi Saurin n'avoit pas envoyé le paquet, le Savetier étoit un faux témoin ; & tout ce qu'avoit fait Rouſſeau pour tirer de lui la vérité ne pouvoit manquer d'être regardé comme des moyens qu'il avoit employés pour le ſuborner.

Il eſt vrai que le Savetier ne pouvoit être coupable que le petit Décroteur ne le fût auſſi, & que cependant Saurin n'oſa pas le comprendre dans ſon ac-

cuſation. Pourquoi cette différence ? Car ſi le Savetier n'avoit pas porté le paquet, le petit Décroteur étoit un faux témoin, & avoit été ſuborné auſſi-bien que le Savetier ; pourquoi donc l'épargner ? C'eſt que le petit Décroteur ne donnoit point de priſe ſur lui, c'eſt qu'il n'avoit jamais rien dit qui ne fût véritable, & que Saurin n'avoit point à ſe venger de lui. Mais pour le Savetier à qui il s'étoit confié, qui étoit ſon complice, qui avoit eû la lâcheté de le trahir & de l'expoſer au dernier danger, il

étoit juſte de le perdre & de le ſacrifier à ſa vangeance.

Il n'eſt pas poſſible que le Parlement n'ait été frappé de cette difference, & que ce ménagement pour le Décroteur ne lui ait donné des ſoupçons de l'innocence du Savetier : mais il n'y avoit plus moyen de reculer ; le premier Arrêt l'avoit jugé coupable, il falloit néceſſairement le condamner.

Et d'ailleurs quand il n'auroit pas été ſuborné, quand il n'auroit pas été un faux témoin, il méritoit toujours pu-

nition pour avoir été le porteur du paquet, ſçachant ce qu'il contenoit, & plus encore pour avoir eû la hardieſſe d'aller faire une fauſſe déclaration devant M. l'Avocat Général. Ainſi d'une ou d'autre maniere, il n'y avoit pas grand mal à le condamner ; & enfin le Parlement ne pouvoit s'en diſpenſer ſans ſe contredire lui-même & ſans détruire ſon premier Arrêt.

Voilà ſans doute quels furent les motifs de ſa condamnation. Auſſi ſe contenta-t'on de le banir pour trois ans de la

Banlieue ; au lieu de le condamner aux Galeres, comme il l'eût mérité s'il eût été en effet un faux témoin, un témoin ſuborné, pour accuſer ſon Maître, pour opprimer un innocent, & pour l'expoſer à perdre ſon honneur & ſa fortune.

Quoique le ſimple recit de ces faits ſuffiſe pour mettre tout eſprit raiſonnable en état de juger du fonds de cette affaire ; cependant comme il s'agit de détromper le Public, on croit qu'il n'eſt pas inutile d'y ajouter quelques réflexions, pour y jetter un plus grand jour, &

faire revenir de leurs préjugés les esprits les plus prévenus sur ce sujet.

OBSERVATIONS

Sur les Faits contenus au Mémoire ci-dessus.

1°. Les nouveaux Couplets de 1710. étoient une suite & un renouvellement des anciens qui avoient paru en 1700. & de ces anciens Couplets de 1700. il n'y en avoit que cinq qui fussent surement de Rous-

ſeau, & celui contre l'Abbé *Maumenet* en étoit un.

2°. Les autres au nombre de plus de 70, furent dès ce tems-là ſoupçonnés par les Parties intereſſées d'être d'une autre main ; & il y en eut entr'autres un paquet de douze apporté par Lamotte chez M. Devilliers qui ne pouvoit pas être de Rouſſeau.

3. Dès-là le ſoupçon des Parties intereſſées ſur les autres Couplets étoit très-bien fondé ; & il y a bien de l'apparence que ces 12. apportés par

Lamotte chez M. Devilliers avoient été faits pour empêcher le raccommodement que Rouſſeau recherchoit.

4°. S'il eſt certain, comme on n'en ſçauroit douter, que les anciens Couplets de 1700. n'étoient pas de Rouſſeau, à plus forte raiſon y a-t'il lieu de croire que les nouveaux de 1710. n'en étoient pas non plus.

5°. Dans quel tems & dans quelles circonſtances ces derniers Couplets parurent-ils? Quel motif & quel interêt Rouſſeau auroit-il pû avoir de

les

les faire & d'y rappeller dans les mêmes termes celui contre l'Abbé Maumenet, qui étoit de lui & qu'il avoit avoué?

6°. Quel motif & quel interêt au contraire n'avoient pas ſes ennemis de les compoſer & de les lui imputer, pour l'empêcher d'entrer à l'Académie où il alloit être reçu, d'obtenir la penſion de Deſpréaux qui étoit ſur le point de vaquer, & de profiter pour cela de l'accès qu'il avoit à la Cour.

7°. Peut-on douter que ce n'ait été dans cette vûe qu'on ait fait entrer dans ces nou-

veaux Couplets des perſonnes de la premiere qualité, & un Militaire capable & obligé par état d'en venir aux voies de fait pour vanger ſon honneur & celui de ſa femme.

8°. N'étoit ce pas une Lettre de Change de coups de bâton payable à vûe que ces nouveaux Couplets? Et l'évenement ne l'a-t'il pas bien juſtifié?

9°. Si ces nouveaux Couplets euſſent été de Rouſſeau, ce ſeroit donc lui qui les auroit adreſſés à Boindin, & qui les lui auroit fait porter par deux differentes perſonnes? car

il eſt certain que le petit Décroteur les tenoit d'un autre qui craignoit d'être reconnu. Mais pourquoi dans ce cas employer deux perſonnes, une ſeule ne ſuffiſoit-elle pas?

10. Si c'eſt au contraire Saurin qui les a fait porter par ſon Savetier; comme ce Savetier étoit connu chez la *Laurent*, il falloit néceſſairement le remettre à un autre, & avoir recours au petit Décroteur pour le rendre ſurement à ſon adreſſe.

11. Si ce n'étoit pas le Savetier de Saurin qui remit le

paquet au petit Décroteur, comment ce Décroteur auroit-il pû ſi bien le déſigner, faire ſon portrait chez le Commiſſaire Bizoton, & dépeindre juſqu'à ſon habit de pinchina clair, avec les manches à la matelotte & ſa veſte rouge ſix mois avant, qu'il le retrouva avec le même habit dans ſa boutique à la porte de Saurin.

12. Pourquoi ce Savetier auroit-il quitté & ceſſé de porter cet habit pendant plus de trois mois, & pourquoi Saurin lui en avoit-il donné un autre, ſi ce n'eût été pour empêcher

que cet habit ne le fit reconnoître ?

13. Pourquoi ce Savetier en voyant arriver le petit Décroteur à sa bourique se seroit-il troublé & déconcerté jusqu'au point de ne lui pouvoir enseigner la demeure de Saurin s'il ne l'eût pas reconnu pour celui à qui il avoit remis le paquet au coin de la rue Christine ?

14. Pourquoi enfin le reconnut il & en fut-il reconnu à la confrontation s'il n'avoit été chargé du paquet par Saurin ? S'il avoit été suborné pour en faire un faux aveu, le petit Décroteur

l'auroit donc été auſſi ? Et en ce cas pourquoi n'en a-t'il pas été accuſé ?

15. Mais ſi le Savetier avoit été ſuborné, s'il n'avoit pas porté les Couplets, ſi Saurin ne les lui avoit pas lû, comment auroit-il pû deviner qu'il y en avoit une Copie écrite de ſa main dans le tiroir de la table de ſon cabinet ? Et comment cette Copie ſe ſeroit-elle effectivement trouvée dans le tiroir indiqué lors de la levée du Scellé ?

16. Si cette Copie n'étoit pas la Minute & l'original, s'il

étoit vrai que Saurin l'eût copiée d'après celle adreſſée à Boindin, pourquoi ne lui eſt-elle pas conforme? Pourquoi les 14. Couplets n'y ſont-ils pas de ſuite & ſans renvoi, comme dans celle de Boindin?

17. Pourquoi eſt-elle au contraire conforme à celle que Malafer fournit à Lafaille lrs de ſon information? Pourquoi n'a-t'elle que treize Couplets d'un contexte, & un quatorziéme par deux differens envois comme celle de Malafer?

18. Pourquoi Malafer ne remit-il cette copie à Lfaille,

qu'à condition qu'il ne le feroit point assigner pour déposer dans son Information, pour n'être point obligé de déclarer comment il l'avoit eue ?

19. La parfaite conformité de ces deux Copies, qui n'ont l'une & l'autre que 13 Couplets du contexte, & qui ont également un quatorziéme ajouté après coup, non par un seul renoi pour inserer ce quatorziéme Couplet tout entier entre les autres, mais par deux differens renvois qui coupent un des treize Couplets en deux pour ajouter à la premie-

re moitié de ce Couplet coupé en deux une nouvelle fin, & à son ancienne fin un nouveau commencement : Ne prouve-t'elle pas évidemment que la copie écrite de la main de Saurin, & trouvée dans le tiroir de la table de son Cabinet que le Savetier avoit indiqué, est l'original sur lequel les Couplets de Malafer écrits de la main gauche en caractere d'impression ont été copiés pendant qu'il n'y en avoit encore que treize, & que le quatorziéme y avoit été ajouté après coup & par reflexion contre Saurin

par les deux renvois en queſtion ? On ſe contenta d'abord de l'ajouter pareillement & de la même maniere ſur la copie de Malafer écrite de la main gauche en caracteres d'impreſſion pour être envoyée à Boindin ; mais que par une ſeconde reflexion on jugea enſuite à propos, pour effacer toutes traces de la premiere & prévenir le ſoupçon que cette addition reflechie d'un quatorziéme Couplet contre Saurin pouvoit faire naître de remettre au net & de retranſcrire la Copie de Malafer de la main gauche

& en caracteres d'impreſſion ; & d'y mettre les quatorze Couplets de ſuite & d'un ſeul contexte, ſans aucune coupure & ſans aucun renvoi, en un mot telle qu'elle a été envoyée à Boindin.

20. Enfin le changement de l'épithete *O beneſt Danchet* ! qui ſe trouve également dans la Copie de Malafer & dans l'Original de Saurin, en celle d'*innocent Danchet* qui ſe lit dans la Copie de Boindin & qui a paſſé en Proverbe, eſt une preuve évidente que ce n'étoit point d'après la Copie de Boin-

din que Saurin avoit tiré celle qu'on trouva chez lui, comme il le dit dans son interrogatoire ; & qu'au contraire cette Copie écrite de sa main & trouvée dans le tiroir de la table de son Cabinet indiquée par le Savetier, étoit le veritable original sur lequel l'Exemplaire de Malafer avoit été copié.

Aussi est-ce sur cette derniere contradiction, dont Saurin ne put se tirer dans son Interrogatoire sans se couper & se confondre lui-même, que le Lieutenant Criminel écrivit à M. le Comte de Pontchartrain

en

en lui rendant compte de cette affaire, *habemus confitent em reum*. Mais, pourra-t-on dire, si Saurin étoit coupable, pourquoi n'a-t'il pas été condamné, pourquoi a-t'il été déchargé de l'accusation avec dépens? A cela trois réponses bien simples.

1°. C'est que son Accusateur & son Conseil s'étoient trompés en croyant avoir deux témoins directs contre Saurin en la personne du Savetier & du petit Décroteur, au lieu que ces deux Temoins n'en faisoient qu'un, puisque le

Décroteur ne tenant le paquet que du Savetier, ne pouvoit rien prouver contre Saurin, & qu'en matiere Criminelle un ſeul Temoin & rien c'eſt la même choſe.

2°. C'eſt que l'on avoit véritablemen employé avec ce Temoin unique pour tirer de lui la vérité les mêmes moyens qu'on auroit pu employer pour le ſuborner, & que par-là on avoit rendu ſon temoignage ſuſpect.

3°. C'eſt que Rouſſeau au lieu de s'en tenir à l'envoi des Couplets par le Savetier qui

étoit suffisant pour rendre Saurin coupable & pour le faire condamner, entreprit encore mal-à-propos & sans nécessité de l'accuser, contre toutes les apparences d'être l'Auteur de ces Couplets, pour n'en point accuser personnellement Lamotte, par ménagement pour l'Academie.

4°. Enfin, parce que le préjugé public étoit contre Rousseau, & qu'au défaut de preuves suffisantes contre Saurin la Cabale des Devots & le vent de la Cour déterminerent les Juges en sa faveur. Au reste

s'il pouvoit encore rester quelque doute sur les preuves qui resultent de ces reflexions, il suffiroit pour les dissiper de jetter les yeux sur les pieces secrettes du Procès, & c'est pour achever de désabuser le Public qu'on en joint ici les extraits.

EXTRAIT DES INTERROGATOIRES, Recollemens & confrontations de Guillaume Arnould, Charles Olivier & Joseph Saurin.

Du Mercredi 24. Septembre 1710.

FAIT venir de sa prison du Fort-l'Evêque Guillaume Arnould garçon Savetier, natif de Paris, âgé de 24 ans.

Enquis s'il a pas, &c. Après

avoir long-tems dénié tous les faits dont il s'agit.

A dit qu'il ne peut pas plus long-tems disconvenir de la vérité, & qu'il est vrai que le paquet en question dont il ne sçavoit pas le contenu & qui lui fut donné cacheté, fut mis ès mains de lui Répondant par ledit Saurin chez ledit Saurin même, avec ordre de le remettre entre les mains d'un Décroteur, pour quoi il lui donna deux sols neufs valant 3 sols, & lui dit de le faire porter au Caffé de la veuve Laurent. Que ledit Saurin suivit lui Répon-

pondant & le Decroteur à qui lui Repondant l'avoit remis ; ledit Saurin ne voulant pas être connu de celui qui donneroit le paquet.

Dit de soi-même que quand le Paquet en question eut été porté par le Decroteur au sieur Boindin rue Garenciere où ledit Saurin l'avoit suivi, ledit Saurin & lui Repondant disparurent tous deux de la vûe du Decroteur, & que Saurin & lui Repondant retournerent à l'Hôtel des Ursins : se souvient que ledit Saurin lui donna pour sa peine 12 ou 15 sols,

mais ne furent point boire ensemble dans aucun Caffé ni ailleurs.

Enquis en quel lieu il donna la Lettre ou Paquet au Decroteur.

A dit que ce fut dans une rue qu'il croit qu'on appelloit la rue Christine en un endroit où se mettent ordinairement des Crocheteurs.

Enquis s'il sçavoit pas que c'étoit des Vers contre des personnes de condition qui étoient enfermés dans ladite Lettre, & que c'étoit ledit Saurin qui les avoit composés.

A dit qu'il n'en ſçavoit rien.

Dit de ſoi-même que la boutique où il travaille eſt vis-à-vis la chambre où couche ledit Saurin, & que le jour qu'il remit entre les mains du Décroteur le paquet dont il s'agit, ledit *Saurin* l'appella le matin par ſa fenêtre, qu'il y fut, & qu'enſuite l'affaire ſe paſſa, ainſi qu'il nous l'a dit, & qu'il pouvoit être lors dix à onze heures du matin.

Enquis ſi lui Répondant n'avoit pas vû l'original des Vers, s'il ne ſait pas où il eſt, & s'il n'a pas dit à quelques perſon-

nes qu'il leur montreroit les Vers en queſtion qui les feroient rire.

A dit qu'il l'avoit dit ainſi à la Fleury.

Dit de ſoi-même que ledit ſieur *Saurin* a dans ſon tiroir les Vers en queſtion, & qu'il lui a dit qu'ils étoient droles.

Enquis dans quel tems ledit *Saurin* tint ce diſcours.

A dit que ce fut 3 ou 4 jours après qu'il eut envoyé leſdits Vers au ſieur Boindin.

Enquis ſi ledit ſieur Saurin ne l'a pas fait changer d'habit.

A dit que oui, que le ſieur

Saurin lui donna le même jour de l'envoi de la Lettre en queſtion un juſt'au-corps noir, n'ayant pas voulu qu'il continuât de porter le même juſt au-corps couleur d'olive qu'il avoit lorſque ledit Saurin lui donna un écu pour l'aider avoir un juſt'au-corps pour les Fêtes & Dimanches.

Enquis s'il ſçait pas qu'on a pourſuivi le ſieur Rouſſeau accuſé fauſſement d'être l'Auteur deſdits Vers, quoique ce ſoit ledit ſieur Saurin qui le ſoit.

A dit qu'il a oüi dire audit Saurin qu'il y avoit un grand

procès pour ces Vers ; que dans ce tems il lui dit de n'en jamais parler à perſonne, & le menaça de le maltraiter s'il en parloit.

Dit de ſoi que les Fêtes & Dimanches ledit *Saurin* depuis les Vers en queſtion portés lui donnoit 5 ou 6 ſols pour n'en point parler ; qu'outre cela il eut un écu de 3 liv. 13 ſols d'autre part, & l'habit noir dont il nous a parlé, & qu'il a depuis vendu.

Enquis comment étoit le juſtaucorps que lui Répondant avoit le jour qu'il donna au Décroteur

croteur le paquet à l'adreſſe du ſieur Boindin dont il s'agit.

A dit qu'il avoit le meſme juſt-au-corps qu'il a préſentement, dont les manches ſont à la matelotte, qu'il la repris depuis quelque tems, ayant été trois ou quatre mois ſans le mettre.

Dit de ſoi que ledit *Saurin* & lui ne virent pas porter par le Décroteur la Lettre en queſtion au ſieur Boindin rue Garenciere, mais le ſuivirent ſeulement de vûe juſqu'au Caffé de la Laurent; apres quoi ledit ſieur *Saurin* & lui Répondant retour-

nerent à l'Hôtel des Urſins.

Du 24 Septembre 1710.

Fait venir de ſa priſon du Grand Châtelet Joſeph *Saurin*, &c. âgé de 52 ans, &c.

Enquis s'il n'a jamais été repris de Juſtice.

A dit que non.

Enquis s'il n'a jamais été accuſé de quelque mauvaiſe action.

A dit que non.

Enquis s'il n'a pas fui d'un lieu à un autre pour éviter les accuſations formées contre lui.

A dit que non.

Enquis s'il n'y a pas eu d'informations faites contre lui au Bailliage d'Yverdun.

A dit que non, & que d'ailleurs il ne seroit pas obligé de répondre.

Enquis quelle accusation il y eut de formée contre lui, dans laquelle il a été décreté de prise de corps.

A dit qu'il n'est pas certain s'il y avoit contre lui un Decret de prise de corps, qu'il le craignoit, parce que le Prieur d'Eure s'étoit plaint qu'il avoit presché contre l'Eglise Romaine & tenu des discours séditieux.

Enquis s'il connoît Guillaume Arnould.

A dit que non.

S'il eſt vrai qu'il employe ledit Guillaume Arnould à faire ſes commiſſions.

A dit qu'il ne connoît point du tout Guillaume Arnould, mais connoît le nommé Guillaume, fils d'un nommé Denis Savetier, dont il ſe ſert quelquefois pour faire ſes commiſſions.

Enquis depuis quand il ſe ſert dudit Guillaume, & combien il lui donne pour chaque commiſſion qu'il fait pour lui.

A dit qu'il s'en ſert depuis quelques années, que tantôt il lui donne plus, tantôt moins, ſelon l'éloignement du lieu où il l'envoie en commiſſion.

Dit de ſoi que quelquefois les Feſtes & Dimanches ledit Guillaume vient le voir, que c'eſt alors qu'il le paye, & lui donne tantôt 5 ſols tantôt 6 ſ.

Enquis s'il n'a pas fait audit Guillaume quelque gratification extraordinaire depuis quelque tems.

A dit qu'il y a quelque tems qu'il lui a donné 30 ſols ou un écu, argent qu'il lui devoit

pour ne l'avoir pas payé autant qu'il avoit coutume de faire.

Enquis s'il n'a pas auſſi donné audit Guillaume un habit noir.

A dit qu'oui.

Enquis quel jour il lui a donné ledit habit.

A dit qu'il ne s'en ſouvient pas.

Enquis s'il n'eſt pas vrai que ce fut dans le même tems qu'il lui donna l'écu dont il nous a parlé.

A dit que non, & que ce fut quelque tems après.

S'il n'eſt pas vrai que le mê-

me jour qu'il donna l'habit audit Guillaume, il l'avoit chargé de faire tenir une Lettre ou Paquet dans un endroit.

A dit que non, autant qu'il peut s'en ſouvenir.

S'il n'eſt pas vrai qu'il défendit audit Guillaume de porter davantage l'habit qu'il avoit lorſqu'il lui envoya faire la commiſſion en queſtion.

A dit que non, qu'il ne ſait ce que c'eſt que la commiſſion en queſtion.

Enquis ſi l'original des Vers en queſtion n'eſt pas chez lui Répondant.

A dit que non, mais qu'il en a une Copie qu'il a écrite ſur l'Exemplaire de M. Boindin.

Enquis qui avoit envoyé ledit Exemplaire audit Sieur Boindin.

A dit qu'il n'en ſait rien, qu'il eſt perſuadé que c'eſt le ſieur Rouſſeau, à qui on les a attribués.

S'il n'eſt pas vrai que c'eſt lui-même qui a fait tenir audit ſieur Boindin l'Exemplaire des Vers en queſtion.

A dit que non.

S'il n'eſt pas vrai que pour les faire tenir au ſieur Boindin

il remit le paquet où étoient lesdits Vers audit Guillaume Arnould, dont il se sert pour faire ses commissions, pour les remettre entre les mains d'un Décroteur.

A dit que non, mais qu'il sait bien que le sieur Milet Exempt a mandé deux ou trois fois ledit Guillaume Arnould pour l'obliger à dire que c'étoit lui Répondant qui lui avoit remis le Paquet; lui avoit même offert de l'argent pour cela & l'avoit menacé; qu'un Archer avoit aussi tenté de la part dudit Milet la même voie au-

près dudit Arnould, & lui a voulu donner trois écus pour lui faire dire ce qui eſt faux.

S'il eſt pas vrai que lorſque lui Répondant chargea ledit Guillaume Arnould des Vers en queſtion, il lui donna deux ſols neufs pour le Décroteur qu'il chargeroit du Paquet.

A dit qu'il ne ſait ce que c'eſt.

S'il eſt pas vrai que de la chambre où couche lui Répondant, on voit la boutique où travaille ledit Guillaume Arnould Savetier.

A dit que oui.

S'il eſt pas vrai qu'il appella de ſa fenêtre ledit Guillaume Arnould ſur les dix heures du matin le même jour qu'il lui donna le Paquet où étoient les Vers en queſtion à l'adreſſe du ſieur Boindin, pour les lui faire rendre par un Décroteur au Caffé de la Veuve Laurent.

A dit qu'il ne ſait rien de tout cela.

Si lui Répondant ne ſortit pas ledit jour avec ledit Guillaume Arnould, s'ils ne furent pas enſemble au coin de la rue Chriſtine ; ſi en ce lieu ledit

Guillaume Arnould ne donna pas ledit paquet à un Décroteur avec deux ſols neufs, & ne lui dit pas de le porter au ſieur Boindin au Caffé de la Veuve Laurent. A dit qu'il ne ſait rien de tout cela.

S'il eſt pas vrai que ledit ſieur Boindin ne ſe trouva pas au Caffé de la Veuve Laurent, & que le Décroteur fut porter le paquet en ſa demeure rue Garenciere.

A dit qu'il ne ſait rien de tout cela, a ſeulement appris au Caffé que quand on y avoit apporté le paquet en queſtion

pour

pour le remettre audit ſieur Boindin, ledit ſieur Boindin n'y étoit pas.

S'il eſt pas vrai que lui Répondant & ledit Arnould ſuivirent de vûe le petit Décroteur chargé dudit paquet, & ne ſe retirerent que quand ils l'eurent vû entrer dans le Caffé de la Veuve Laurent.

A dit que cela eſt faux.

S'il eſt pas vrai qu'alors lui Répondant & ledit Guillaume Arnould retournerent à l'Hôtel des Urſins, qu'il fit changer d'habit audit Guillaume Arnould, lui donna un habit noir

pour mettre à tous les jours, & un écu pour l'aider à en acheter un pour les Fêtes & Dimanches.

A dit que tout cela eſt faux, qu'il a donné l'habit noir en queſtion long-tems après que le paquet du ſieur Boindin a été porté, & ne l'a jamais obligé à changer d'habit.

S'il eſt pas vrai que lui Répondant a défendu audit Guillaume Arnould de parler à perſonne qu'il eût remis le paquet de Vers en queſtion à un Décroteur pour faire tenir au ſieur Boindin, & qu'il ne lui a fait

des préſens que pour l'obliger à ſe taire.

A dit que c'eſt un impoſteur.

S'il n'eſt pas vrai que lui Répondant a demeuré au Cloître S. Thomas du Louvre.

A dit que oui.

S'il n'y a pas eu une affaire contre quelqu'un.

A dit qu'il n'a point eu d'autre affaire qu'une affaire civile contre un Chanoine, à qui il avoit mis de l'argent en dépôt, dont il fut obligé par la ſuite de prendre une Obligation, parce qu'il avoit violé le dépôt &

l'avoit employé à ſon profit.

Enquis ſi ladite Obligation n'étoit pas de 3000 liv.

A dit que oui, que ledit Chanoine eſt mort, qu'il fit l'Hôpital Général Légataire Univerſel, & fit mention dans ſon Teſtament qu'il avoit aquité cette dette, quoique cela ne fût pas véritable, & que pour acheter ſon repos dans une ſucceſſion qui ne conſiſtoit qu'en quelque peu de meubles, il ſe contenta de 300 liv. & quittança l'obligation.

Enquis pourquoi il s'eſt mis lui-même dans les Chanſons

diffamatoires faites au mois de Février dernier.

A dit qu'il ne s'y eſt point mis & ne les a pas faites.

S'il eſt pas vrai qu'il ne s'y eſt mis que pour faire tomber ſur d'autres que ſur lui le ſoupçon d'en être l'Auteur, quoiqu'il le fût effectivement ?

A dit qu'on lui prête mal-à-propos des motifs d'un Ouvrage qu'il n'a point fait.

S'il eſt pas vrai que pour faire tomber le ſoupçon de la compoſition ſur le ſieur Rouſſeau, il a affecté d'imiter ceux que ledit ſieur Rouſſeau avoit

fait neuf ans auparavant ſur l'Abbé Maumenet, & d'y en gli ſer quelques-uns qui ſont preſque ſemblables.

A dit qu'il n'a aucune part dans tous leſdits Vers, qu'il eſt perſuadé que celui qui a fait les vers ſur l'Abbé Maumenet a fait tous les autres.

A lui remontré que ce qui fait encore connoître que ces Vers dont eſt queſtion ſont de lui Répondant; c'eſt qu'il s'y trouve pluſieurs expreſſions Gaſconnes, & qu'il eſt le ſeul dans le Caffé de la veuve Laurent qui parle de la ſorte.

A dit qu'il n'eſt pas l'Auteur des Vers en queſtion, & qu'il y a des perſonnes de toute snations qui vont au Caffé.

Du 17. *Octobre* 1710.

Fait venir de ſa priſon du Fort-l'Evêque Guillaume Arnould Savetier, demeurant, &c.

Enquis s'il n'a pas été pluſieurs fois chez le nommé Fleuri & ſa femme pendant le mois de Juillet dernier.

A dit que oui.

S'il eſt pas vrai que lui Répondant leur ayant paru chagrin, il leur fit entendre qu'il

l'étoit à l'occaſion de certaine commiſſion qu'il avoit faite pour le ſieur Saurin.

S'il eſt pas vrai qu'il a dit audit Fleuri & ſa femme qu'un Dimanche matin au mois de Février dernier ledit Saurin lui avoit fait lecture chez lui de vilains Vers qu'il venoit d'écrire, les avoit cachetés en ſa préſence avec une chandelle qu'il avoit été lui allumer, & l'avoit engagé de les faire rendre par un Décroteur au Caffé de la veuve Laurent rue Dauphine.

A dit que tout cela eſt véritable.

Dit de ſoi que la Servante dudit Saurin, trois ou quatre jours après l'envoi du paquet en queſtion, vint à ſa boutique lui dire de la part dudit ſieur Saurin de ne point parler qu'il eût porté ni fait porter le paquet en queſtion, lui recommanda le ſecret, & lui dit de n'en rien dire à ſon pere ni à ſa mere. Que cependant ſon pere l'a ſu, & que la même Servante a dit à ſon pere de n'en point parler; que ſon pere dira la même choſe, auſſi bien que la Servante, qui en doit ſçavoir plus que perſonne.

Enquis du nom de ladite Servante dudit Saurin.

A dit qu'elle se nomme Charlotte, qu'elle est blonde, de moyenne taille, & paroît âgée d'environ 27 ans.

Enquis si ladite Charlotte n'a pas voulu le détourner d'aller chez ledit Fleuri & sa femme.

A dit que cela est véritable, & qu'alors la Servante de la Fleuri étoit avec lui qui peut dire la même chose.

Enquis pourquoi ladite Charlotte vouloit l'empêcher d'aller chez ledit Fleuri.

A dit que c'eſt parce qu'elle ſe doutoit bien que c'étoit pour l'affaire dont il s'agit.

Enquis ſi ladite Servante ſçait que c'eſt lui Répondant qui a fait rendre ledit Paquet de Vers par un Décroteur au Caffé de la veuve Laurent.

A dit qu'elle ſçait que lui Répondant a fait porter ladite Lettre par un Décroteur au Caffé de la veuve Laurent.

Enquis ſi ladite Servante ſait que ledit Saurin fut avec lui Répondant quand il donna ladite Lettre au Décroteur pour la rendre dans ledit Caffé.

A dit qu'il n'eſt pas certain ſi elle le ſait ou non, mais qu'elle étoit préſente quand ledit Saurin mit à lui Répondant la Lettre à l'adreſſe du ſieur Boindin, & lui dit de la porter ou faire porter au Caffé de la veuve Laurent.

Enquis s'il n'y a point d'autres perſonnes que la Servante & ledit Saurin qui lui ayent recommandé le ſécret à ce ſujet.

A dit qu'il n'y a que ladite ſervante & led. ſieur Saurin qui le lui ayent recommandé. Qu'à la vérité deux jours après ledit paquet rendu, la femme dudit ſieur

ſieur Saurin le fit venir au troiſiéme étage dans la cuiſine, le tira à quartier, & lui demanda où ſon mari avoit envoyé lui Répondant le jour de l'envoi en queſtion ; à quoi il fit réponſe qu'il l'avoit envoyé au Caffé de la Veuve Laurent, où i avoit envoyé un Décroteur, & ladite Demoiſelle Saurin lui repartit qu'elle ſavoit bien ce que c'étoit, & qu'il n'avoit que faire d'en rien dire.

Enquis ſi lui Répondant a dit audit Saurin que Milet Exempt avoit voulu l'engager à dire la vérité.

A dit que oui, & que ledit Saurin ayant ſçu de lui Répondant qu'il n'avoit pas voulu l'avouer audit Milet, il lui dit qu'il avoit bien fait, & que s'il l'envoyoit chercher une ſeconde fois, il l'envoyât promener; le mena enſuite chez M. Chardon procureur rue des deux Portes pour lui dire ce que Milet lui avoit demandé & la réponſe qu'il lui avoit faite, & voulut enſuite le mener chez un Commiſſaire pour en faire une plainte, ce que lui Répondant ne voulut pas; & ledit Milet ayant quelque tems

après envoyé chercher lui Répondant, il en donna avis audit ſieur Saurin, qui lui dit de n'y point aller & de l'envoyer promener ; nonobſtant quoi il alla chez ledit Milet, qui l'exhorta une ſeconde fois à dire la vérité, ce que lui Répondant ne voulut pas faire.

Enquis ce que ledit Saurin lui avoit recommandé de dire chez ledit ſieur Chardon.

A dit qu'il lui avoit dit de dénier la vérité audit Sr. Chardon, ce qu'il fit en préſence de pluſieurs qui y étoient & de l'Epouſe dudit ſieur Chardon,

Enquis si le même jour que le paquet de Vers en question adressé au sieur Boindin fut porté au Caffé de la veuve Laurent par un Décroteur, à qui lui Répondant l'avoit remis, ledit Saurin & lui ne furent pas au Caffé de la veuve Joseph rue des Arcis, où ledit Saurin lui donna une piéce de 50 sols & un verre de ratafia.

A dit que ce fait est véritable.

Enquis si depuis ledit tems ledit Saurin ne lui a pas donné 50 sols par semaine pour l'engager au secret.

A dit que non, & qu'il ne lui donnoit que cinq ou ſix ſols tous les Dimanches pour qu'il ne dit rien.

Enquis pourquoi il a dénié ci-devant avoir ſçu qu'il y avoit dans le paquet dont il s'agit pluſieurs Couplets de Vers infames, puiſqu'il l'a dit à différentes perſonnes, ce qu'il n'eût pas pû faire s'il ne l'eût pas ſçu.

A dit qu'il ne le ſçavoit pas quand ledit Saurin lui donna la Lettre. Qu'il eſt bien vrai que ledit Saurin lui dit lors que c'étoit des Vers qui y étoient,

mais qu'il lui ajouta que c'étoit un de ſes amis qui les lui avoit envoyé, ſans le nommer, &c.

Du 23 Octobre 1710.

Fait venir de ſa priſon du Grand Châtelet Joſeph Saurin &c.

Enquis pourquoi il dénie de faire des Vers, puiſqu'il eſt convenu être l'Auteur de l'Epitre faite contre le ſieur de la Motte, au ſujet du changement d'état.

A dit qu'il n'a jamais fait d'autres Vers que ceux conte-

nus dans la dite Epitre, si ce n'est que dans son jeune âge à 15 ou 16 ans, il peut avoir rimaillé quelques mauvais Vers à quelques Maîtresses.

Enquis s'il est pas vrai que la piéce cottée 4. qui a pour titre *Copie des nouveaux Couplets répandus dans le Public*, n'est pas écrite de la main de lui Répondant.

A dit que oui, après en avoir pris communication.

Enquis pourquoi il a gardé copie de Vers aussi horribles.

A dit qu'il étoit naturel qu'étant intéressé dans les Couplets

il en ait gardé une copie pour tâcher d'en découvrir l'Auteur, & que tous les intéreſſés en ont fait autant.

S'il eſt pas vrai qu'il eſt lui-même l'Auteur deſdits Vers, & qu'il y exalte ſon zele contre les Frondeurs & ſon chagrin contre les Mœurs corrompues.

A dit qu'il n'en eſt pas l'Auteur, qu'il ne faut que les lire pour voir qu'il y eſt traité d'*ame fauſſe & double*, & *de ſcélérat hipocrite*, *d'Athée faiſant des diſciples*, & *de Sodomite*; que perſonne ne prendra ces qualités pour des éloges.

A lui remontré que ces Vers ſont de lui, qu'il convient qu'il n'eſt pas Poete de profeſſion, qu'à la vérité il a fait quelques Vers en ſa vie, & qu'il s'y trouve des fautes de quantité, comme *Religion* qu'il fait de trois Syllabes, *precieux* qu'il fait de deux Syllabes, & que les mêmes fautes ſe trouvoient dans les Vers qu'il avoit adreſſés au ſieur de la Motte, outre les expreſſions Gaſconnes qui s'y liſent, comme ſont les mots *le plus doux reglisſe*, *faux cœurs*, *fats* au plurier.

A dit que les Vers ne ſont

pas de lui Répondant, qu'ainſi ce n'eſt pas à lui à rendre raiſon des fautes qui s'y trouvent, que tous les connoiſſeurs jugent ces Vers de main de Maître; les fautes qui y ſont ou affectées, ou des licences priſes en faveur de la préciſion.

Enquis pourquoi il a écrit les mots de Brageloigne & Cigogne, Brageloigne & Cigoigne.

A dit que c'eſt qu'ils étoient ainſi écrits dans l'original que le ſieur Boindin lui a prêté, & ſur lequel il a tiré la copie en queſtion.

S'il n'eſt pas vrai que cette prétendue copie eſt un ſecond original écrit d'après le premier ayant une rature du mot nouveau dans le premier Couplet, 4 Vers rayés ſur la deuxiéme page, & 5 Vers rayés ſur la troiſiéme.

A dit que ce n'étoit qu'une ſimple copie & non un original ſoit premier ſoit ſecond; que loin que les ratures faſſent voir que c'eſt un original, elles découvrent au contraire que c'eſt une ſimple copie; qu'à l'égard des 4 Vers rayés au verſo, il avoit ſauté les 4 premiers

Vers du Couplet en transcrivant, qu'ensuite il écrivit les 4 Vers qu'il avoit sauté, ensuite l'écrivit les 4 Vers qu'il avoit précédemment écrit, & cela sans aucune correction, & que par distraction les 5 Vers qui finissent le Couplet sont répétés dans la page suivante sans correction & barres.

Enquis si ç'a été sur les mêmes Vers écrits en caracteres déguisés qui ont été paraphés par le Commissaire Bizoton le 26 Février dernier, contenant trois feuilles & demie, cottées 1. 2. 3. 4. par ledit Commissaire

faire, qu'il a écrit & copié de sa main les Vers trouvés chez lui Répondant cottés 4.

A dit après avoir vû lesdits Vers écrits d'une écriture contrefaite, & paraphés le 26 Février dernier dudit Commissaire Bizoton, qu'y ayant eû deux exemplaires des mêmes Vers qui varient en certains mots, il ne sçait pas sur lequel des deux exemplaires il a fait la copie trouvée chez lui, cottée 4. cidevant répresentée, croit cependant que c'est sur celle du sieur Boindin.

Dit de soi que copiant par-

t'e par mémoire, partie en regardant l'Exemplaire qui étoit ſous ſes yeux, & les Exemplaires varians comme on a dit en certains mots, il peut avoir mis dans ſa copie quelques mots qui ne ſe trouvant pas dans l'Exemplaire qu'il avoit préſent, ſe trouvent dans l'autre.

A lui remontré que la piéce cottée 4. trouvée chez lui Répondant eſt l'original de la piéce où les mêmes Vers ſe liſent en écriture déguiſée, ce qui ſe voit par le dernier Vers du deuxiéme Couplet, où dans celui trouvé chez lui ſont écrits

ces mots, *& les noirs tours de leur ſoupleſſe*, lequel même ayant été écrit dans celui en écriture contrefaite, ſe trouve corrigé quoiqu'il ſe puiſſe lire encore, & qu'on ait ſubſtitué ces mots *dis-nous les tours de leur ſouplesſe*.

A dit que la piéce cottée 4. trouvée chez lui n'eſt qu'une copie, & que s'il a mis dans ſa copie *& les noirs tours de leur ſoupleſſe*, c'eſt parce qu'ils étoient écrits dans l'un des deux originaux.

Ce fait, leſdits Vers écrits d'une écriture contrefaite contenus aux trois feuillets & un

demi feuillet, ci-devant paraphés par le Commissaire Bizoton, ont été de nous & de l'Accusé paraphés, *ne varietur.*

S'il est pas vrai qu'il n'a affecté de mêler l'Abbé Maumenet dans les Couplets dont il s'agit que pour faire soupçonner Rousseau d'être l'Auteur du tout, & de déchirer des personnes de considération, que pour les irriter contre Rousseau.

A dit qu'il n'a jamais fait de Vers contre personne, & n'est point l'Auteur de ceux qu'on

lui impute, & qu'il eſt bien plus vraiſemblable que le ſieur Rouſſeau qui a fait les premiers Vers contre l'Abbé Maumenet, de ſon aveu, a fait auſſi les autres contre l'Abbé Maumenet dont il s'agit.

Du 24. Septembre 1710.

Extrait de la confrontation de l'Accuſé avec Arnould.

Lecture faite de l'interrogatoire dudit Guillaume, ledit Saurin a dit pour reproches que ledit Arnould peut avoir été

corrompu par argent, ou intimidé par menaces; n'a proposé autres reproches.

Ledit Guillaume Arnould a dénié lesdits reproches.

Du 26 desdits mois & an.

Extrait de la confrontation de Charles Olivier *premier témoin de l'Information du 23 dudit mois faite par le Commissaire Daminois.*

L'Accusé a dit pour reproches contre ledit Témoin qu'il devroit bien le reconnoître, & par le Témoin a été dit qu'il ne connoît point l'Accusé.

Lecture faite de la déposition dudit Témoin, l'Accusé à son égard a dénié la déposition, & a dit qu'il voit que c'est un jeu joué par Rousseau sa partie adverse, qui a corrompu le Témoin présent & Guillaume Arnould Savetier, & qu'il en donne pour preuve tout ce que Milet Exempt a pratiqué pour corrompre ledit Guillaume Arnould à l'instigation de Rousseau.

Du 14 Octobre 1710.

Confrontation de Fleuri *& sa femme, Temoins en ladite Information par le Commissaire Damnois.*

L'Accusé a dit pour reproches contre le mari que c'est un fripon, un voleur & un Témoin aposté par Milet, & contre Anne Bidault sa femme que c'est une femme de mauvaise vie, du complot dudit Milet, & que c'est elle qui a pratiqué & corrompu Guillaume Arnould à l'instigation de Rousseau.

Du 24 Octobre 1710.

Confrontation de Guillaume Arnould, *recollé en l'interrogatoire par lui subi le* 17 *dudit mois avec* Joseph Saurin ; *lecture faite, &c.*

L'Accusé a dit pour reproches que ledit Arnould est un fripon, qu'il a été surpris à Saint Landry volant de l'argent dans un tronc, & qu'il a aussi été surpris sur le fait ayant volé de l'argent chez un Avocat, & au surplus dénie le contenu audit interrogatoire, &

nous a requis d'interpeller ledit Guillaume Arnould de déclarer ſi ce qu'il dit de la nommée Charlotte ſa Servante ne lui pas été ſuggeré depuis qu'il eſt en priſon & par qui.

L'interpellation faite, ledit Guillaume Arnould a dit que perſonne ne lui a ſuggeré de rien dire contre la Servante de l'Accuſé.

Des 4 Novembre, 8 & 26 dudit mois.

Confrontation des autres Témoins, avec ſemblables re-

proches & dénégation du contenu en leur dépoſition.

Du 10 *Octobre* 1710.

Confrontation de Charlotte Mailli Servante de l'Accuſé, avec Rouſſeau & Guillaume Arnould, avec pareils reproches de la part de ladite Charlotte Mailly, & dénégation du contenu en l'interrogatoire dudit Guillaume Arnould.

FIN.

Le Veritable Paquet

adressé

à Monsieur Boindin

Et par Consequent

Le Vrai Corps du Délit.

Quelle fureur trouble mes sens !
Quel feu dans mes veines s'allume !
Demon des couplets je te sens ;
Le fiel va couler de ma plume.
Livrons nous a l'esprit pervers.
Une foule d'objets divers
Vient ici s'offrir a ma viüe
Quelle matiere pour mes vers !
De nouveaux fats quelle recrüe !

je vois la Faye le Cadet,
Qui se croit monté sur Pegase ;
Mais son Cheval n'est qu'un Baudet,
Et son frere n'est qu'un .....
Grands complimens, Discours polis.
Courage Muse, tu molis,
Laisse leur fausse politesse ;
De leurs coeurs montre les replis,
Et les noirs tours de leur souplesse.

Dis que le jeune, adroit Escroc
Qui ..... Madame de .....
A les mains plus faites en croc
Que ceux qui volent dans la rüe.
Mais que ne dis tu de l'aîné!
Qu'à son visage boutonné
On reconnoit le mal immonde;
Mal qu'à sa femme il a donné,
Et quelle rend à tout le monde.

A Son retour du Dauphiné,
Nouvelle Province de Suede,
Ou dans un reduit confiné,
Il eprouva le grand remede,
Il vint à nous doux et humain,
Canne de Grenoble a la main,
Pour faire croire le voyage
Canne à ..... le Landemain,
Qui ne le crut pas davantage.

Au nom qui vient de me fraper
Ma fureur s'irrite, et redouble.
Comment se laisse-t-on duper
Par ce faux coeur, cette ame double!
Son zele contre les frondeurs,
Contre nos mœurs ses airs grondeurs,
Dont il veut se faire un merite,
Cachent les noires profondeurs
Du plus scelerat hypocrite.

je le vois ce perfide cœur,
Qu'aucune religion ne touche,
Rire au dedans d'un ris moqueur
Du Dieu qu'il confesse de bouche.
C'est par luy que s'est égaré
L'impie au visage effaré,
Condamné par nous à la roüe,
..... Athée declaré
Que l'hypocrite desavoüe.

Par l'un et l'autre est debauché,
Le jeune Abbé de .....
Petit Philosophe ébauché
Au nés fait en bec de Cicoigne.
Quand je dis qu'il est debauché,
j'entens aussi le gros peché
Le vrai peché philosophique,
Aux ..... tant reproché,
Dont ..... fait leçon publique.

Quel .....! Le Poete .....,
Ce Moine vomi de la Trape;
Qui sera brulé tot ou tard,
Malgré le succès qui nous frape.
Etrange Spectacle a nos yeux!
Quel Exemple plus odieux,
Des tours de l'aveugle Fortune
La Mothe a le front dans les cieux,
Danchet rampe avec Rochebrune.

Je te vois innocent Danchet
Ecouter les vers que je chante,
Comme vn sot pris au trebuchet,
Grands yeux ouverts, bouche beante
j'en mettrois bien mieux mon bonnet
Si je voyois le Café net,
De ce niais plus niais que jocrisse,
Et du fade Rochebrunet,
Plus doux que le plus doux reglisse.

O mon cher ami Maumenet,
Digne d'ailleurs de mon estime,
Si je reviens au Cabinet,
J'y suis entrainé par la rime.
Qu'il est sale ce Cabinet!
Que tu peses cher Maumenet
Ta seule presence m'assomme.
Quand tes vers plairont, Perrinet
Quittera Geneve pour Rome.

Qu'entens-je ? C'est le let,
Qui fait plus de bruit qu'une Pie,
Mais plus il force son sifflet,
Plus il semble avoir la pepie.
Eviterois tu le couplet ?
Petit Juge du Chatelet
Et fils d'un Procureur avide,
Qui te laisse assés rondelet,
Mais bource pleine et tete vuide.

Où va cet jcare nouveau ?
Et jusqu'où Sa raison Segare !
jl prend un transport au cerveau
Pour le feu du divin Pindare.
Qu'incessamment il soit baigné
Qu'après le bain il soit saigné
Et saigné jusqu'à defaillance,
Des humeurs, s'il eſt bien soigné
On retablira l'alliance.

Quel brillant habit .....on,
..... gagé ..... le Suisse!
Sans ses presens un vieux haillon
A peine couvriroit ta cuisse.
Mais de vices quel bordereau
.... ;
Il faut qu'enfin l'orage creve,
Dans le funeste tombereau
je te vois trainer à la Greve.

Ainsi finit L'Auteur secret.
Ennemis irreconciliables,
Puissiés vous crever de regret;
Puissiés vous etre à tous les diables.
Puisse le Demon Coupletgor,
S'il se peut, embraser encor
Le noir sang qui bout dans mes veines.
Bien pour moy plus precieux que l'or
De pouvoir augmenter vos peines.
Au Revoir